



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Coulanges la Vineuse (Yonne)**

n°BFC-2019-1939

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1939 reçue le 07/01/2019, déposée par la commune de Coulanges-la-Vineuse (89), portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 15/01/2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Coulanges-la-Vineuse (89) qui comptait 859 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Les effluents de l'essentiel des habitations de la commune sont collectés via un réseau mixte (séparatif et unitaire) et dirigés vers une station d'épuration (STEP) aux capacités indiquées comme suffisantes (capacité nominale de 1500 équivalents -habitants (EH) pour 969 EH hors vendanges actuellement raccordés) ;
- Dix habitations de la commune de Coulanges sont concernées par un assainissement non collectif du fait de leur trop grand éloignement du réseau collectif ou de contraintes parcellaires ; aucune des habitations ne disposant d'une installation conforme (état des lieux réalisé en 2012) ;
- Coulanges-la-Vineuse ne dispose plus de document d'urbanisme, le plan d'occupation des sols de la commune étant devenu caduc en mars 2017 ; les capacités de la STEP étant indiquées comme suffisantes pour absorber les effluents liés aux habitants supplémentaires envisageables à terme (200 EH supplémentaires maximum par la mobilisation des logements vacants et des dents creuses du bourg) ;

Considérant que le projet de zonage, élaboré sur la base notamment d'un diagnostic réalisé en 2015, prévoit l'intégration à la zone d'assainissement collectif, des habitations actuellement raccordées ainsi que d'une dizaine d'habitations actuellement en non-collectif ; des travaux de raccordement étant ainsi prévus par la commune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires négatives notables, notamment vis-à-vis du captage de la source des Grois situé selon le dossier à l'ouest de la commune ;

Considérant que le projet de zonage ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels remarquables présents sur la commune, à savoir la zone Natura 2000 « Milieux forestiers des plateaux calcaires de Basse Bourgogne » ainsi que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Mige et Bois de la Conge » et de type 2 « Massifs forestiers du sud Auxerrois », situé au sud de la commune dans un secteur non urbanisé ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement de Coulanges-la-Vineuse (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr